

Cour d'Appel de Nîmes
Tribunal judiciaire d'Avignon
Chambre correctionnelle

EXTRAIT DES MINUTES DU GREFFE
DU TRIBUNAL JUDICIAIRE D'AVIGNON
(Vaucluse)

Jugement prononcé le : 08/12/2023

N° minute : [REDACTED]

N° parquet : [REDACTED]

Plaidé le 16/10/2023

Délibéré le 08/12/2023

JUGEMENT CORRECTIONNEL

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel d'Avignon le SEIZE OCTOBRE
DEUX MILLE VINGT-TROIS,

composé de Madame [REDACTED] vice-président, présidente désignée comme
juge unique conformément aux dispositions de l'article 398 alinéa 3 du code de
procédure pénale,

En présence de Monsieur [REDACTED] auditeur de justice, ayant participé au
délibéré avec voix consultative en application des dispositions de l'article 19 de
l'ordonnance du 22 décembre 1958, modifié par la loi du 25 février 1992,

Assistée de Madame [REDACTED] greffière,

en présence de Monsieur [REDACTED] substitut,

a été appelée l'affaire

ENTRE :

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, demandeur et
poursuivant

ET

Prévenu

Nom : [REDACTED]

Nationalité : [REDACTED]

Situation familiale : [REDACTED]

Situation professionnelle : [REDACTED]

Demeurant : [REDACTED]

Situation pénale : libre

comparant assisté de Maître MINIER Antoine avocat au barreau de
CARPENTRAS,

01 MARS 2024

A CCC v Re
MINIER Antoine
(PLEX)

A CCC EP (NPP)

2023-07-27 15h15
INFORMATION

Prévenu des chefs de :

- REFUS, PAR LE CONDUCTEUR D'UN VEHICULE, DE SE SOUMETTRE AUX VERIFICATIONS TENDANT A ETABLIR L'ETAT ALCOOLIQUE faits commis le 27 juillet 2022 à 15h15 à VEDENE ;

- REFUS, PAR LE CONDUCTEUR D'UN VEHICULE, DE SE SOUMETTRE AUX ANALYSES OU EXAMENS EN VUE D'ETABLIR S'IL CONDUISAIT EN AYANT FAIT USAGE DE STUPEFIANTS faits commis le 27 juillet 2022 à 15h15 à VEDENE ;

DEBATS

A l'appel de la cause, la présidente a constaté la présence et l'identité de [REDACTED] et a donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal.

La présidente a informé le prévenu de son droit, au cours des débats, de faire des déclarations, de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire.

La présidente a instruit l'affaire, interrogé le prévenu présent sur les faits, reçu ses déclarations et abordé sa personnalité.

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions.

Maître MINIER Antoine, conseil de [REDACTED] a été entendu en sa plaidoirie.

Le prévenu a eu la parole en dernier.

La greffière a tenu note du déroulement des débats.

Puis à l'issue des débats tenus à l'audience du SEIZE OCTOBRE DEUX MILLE VINGT-TROIS, le tribunal composé comme suit :

Président : Madame [REDACTED] vice-président,

Auditeur de justice : Monsieur [REDACTED]

Assistée de [REDACTED] greffière,

en présence de Monsieur [REDACTED] substitut,

a informé les parties présentes ou régulièrement représentées que le jugement serait prononcé le 3 novembre 2023 à 08:30.

Le délibéré a été prorogé au 8 décembre 2023 à 08:30.

A cette date, vidant son délibéré conformément à la loi, le Président a donné lecture de la décision, en vertu de l'article 485 du code de procédure pénale,

composé de Madame [REDACTED] vice-président, présidente du tribunal correctionnel désignée conformément aux dispositions de l'article 398 alinéa 3 du code de procédure pénale.

Assistée de Madame [REDACTED] greffière, et en présence du ministère public.

Le tribunal a délibéré et statué conformément à la loi en ces termes :

██████████ a été avisé de la date d'audience du 16 octobre 2023 par procès verbal de convocation en justice délivré par Officier ou Agent de Police Judiciaire en date du 09 décembre 2022, sur instruction de Monsieur le Procureur de la République en application de l'article 390-1 du Code de Procédure Pénale, a signé le procès verbal et avis lui a été donné de son droit de se faire assister d'un avocat. Conformément à l'article 390-1 du Code de procédure pénale, cette convocation vaut citation à personne ;

A l'audience du 16 octobre 2023, l'affaire a été mise en délibéré au 3 novembre 2023 ;

A l'audience du 3 novembre 2023, le délibéré a été prorogé jusqu'à l'audience de ce jour :

██████████ a comparu à l'audience des débats assisté de son conseil ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Il est prévenu :

- Pour avoir à Vedène le 27/07/2022, étant conducteur d'un véhicule à moteur SKODA immatriculé ██████████ refusé de se soumettre aux vérifications destinées à établir la preuve de l'état alcoolique., faits prévus par ART.L.234-8 §I, ART.L.234-4, ART.L.234-6, ART.L.234-9 C.ROUTE. et réprimés par ART.L.234-8, ART.L.224-12 C.ROUTE.
- Pour avoir à Vedène le 27/07/2022, étant conducteur d'un véhicule, refusé de se soumettre aux vérifications consistant en des analyses ou examens médicaux, cliniques ou biologiques tendant à établir si il conduisait après de plantes ou substances classées comme stupéfiants; faits prévus par ART.L.235-3 §I, ART.L.235-2 AL.5, ART.R.235-5, ART.R.235-6 C.ROUTE. ART.5, ART.1 ARR.MINIST DU 13/12/2016. et réprimés par ART.L.235-3, ART.L.224-12 C.ROUTE.

Le délit de refus de se soumettre aux épreuves visant à établir l'usage de stupéfiant, prévu par l'article L. 235-3 CR, est caractérisé seulement en cas de refus de se soumettre aux épreuves de vérification (examens cliniques ou analyses biologiques), mais pas en cas de refus des opérations de dépistage.

En l'espèce, le procès verbal ██████████ indique que le mis en cause a refusé le dépistage et qu'il devait ensuite être soumis aux vérifications à l'hôpital sans qu'aucune constatation ne soit portée au dossier sur les opérations de vérification, dont on ne sait si elles ont été faites, proposées et refusées.

Il y a donc lieu de prononcer la relaxe.

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et contradictoirement à l'égard de ██████████

RELAXE ██████████ des fins de la poursuite ;

et le présent jugement ayant été signé par la présidente et la greffière.

LA GREFFIERE

Pour copie certifiée conforme

Le Greffier

LA PRÉSIDENTE

Page 3 / 3

